

(3) Subsection 15.2(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 15.2(7) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deemed eligible issuer

“(7) Where an individual, a partnership of which the individual is a majority interest partner (within the meaning assigned by subsection 97(3.1)) or a corporation that is controlled by

- (a) the individual,
- (b) a related group of which the individual is a member, or
- (c) a member of the partnership who is a majority interest partner of the partnership (within the meaning assigned by subsection 97(3.1))

has previously made a joint election in respect of a small business bond or, in the case of a corporation, a small business development bond, the individual and any partnership of which the individual is a majority interest partner (within the meaning assigned by subsection 97(3.1)) shall be deemed to be an eligible issuer in respect of any additional small business bond that the individual or partnership may issue at any particular time after May 23, 1985 if at the particular time the issue price of such additional bond does not exceed the amount, if any, by which

(d) \$500,000 exceeds,

(e) where the issuer is an individual, the aggregate of all amounts each of which is the principal amount outstanding at that particular time in respect of

(i) another small business bond issued

(A) before the particular time by the individual, or

(B) at or before the particular time by a partnership of which the individual is a majority interest partner (within the meaning assigned by subsection 97(3.1)), or

(ii) a small business development bond issued at or before the particular time by

(A) a corporation that is controlled by the individual, or by a related

«(7) Lorsqu'un particulier, une société dont il est un associé détenant une participation majoritaire au sens du paragraphe 97(3.1), ou une corporation contrôlée

a) par le particulier,

b) par un groupe lié dont le particulier est membre, ou

c) par un membre de la société qui est un associé détenant une participation majoritaire au sens du paragraphe 97(3.1)

effectue antérieurement un choix commun à l'égard d'une obligation pour la petite entreprise ou, dans le cas d'une corporation, à l'égard d'une obligation pour le développement de la petite entreprise, le particulier et toute société dont il est un associé détenant une participation majoritaire au sens du paragraphe 97(3.1) sont réputés être des émetteurs admissibles à l'égard de toute obligation additionnelle pour la petite entreprise que le particulier ou la société peut émettre à une date donnée postérieure au 23 mai 1985, si, à cette date donnée, le prix d'émission de cette obligation additionnelle ne dépasse l'excédent éventuel

d) de 500 000 \$

sur

e) dans le cas où l'émetteur est un particulier, le total des sommes dont chacune représente le principal impayé à la date donnée

(i) soit d'une autre obligation pour la petite entreprise émise

(A) avant la date donnée par le particulier, ou

(B) au plus tard à la date donnée, par une société dont le particulier est un associé détenant une participation majoritaire au sens du paragraphe 97(3.1),

(ii) soit d'une obligation pour le développement de la petite entreprise émise au plus tard à la date donnée

Émetteurs admissibles réputés